REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS

SOMMAIRE

PARTIE ADMINISTRATIVE

A- Partie administrative

PARTIE FINANCIERE

B- Partie Financière
C- Conditions Particulières
D- Presse & Droits de Télévision
E- Cérémonies d'ouverture et de clôture
F- Imprévus, litiges lors des manifestations et cas urgents
G- Forfait et non parution

PARTIE TECHNIQUE

H- Classement
I- Nationalité et Inscriptions
J- Equipement
K- Terrain de jeu, Ballons, Comportement des joueurs et Officiels, Programme d'entrainement
L- Arbitres
M- Protêts et Jury
N- Récompenses
O- Participation aux différents championnats

REGLEMENTS PARTICULIERS DU CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES CLUBS

A- Partie Administrative
B- Inscriptions
C- Partie Technique
1- Mode de compétition
2- Admission du joueur
3- Licences
4- Joueurs étrangers
5- Contestation de qualification
6- Récompenses
7- Dispositions finales

REGLEMENT ANTI-DOPAGE

01- Principe
02- Définition
03- Utilisation pour raison médicales
04- Obligation de contrôle
05- Mode du contrôle Anti- dopage
06- Procédure Anti- dopage de la CAHB
07- Décisions en cas d'analyses positives

08- Définition de l’exécution
09- Frais entraînés par un contrôle positif

Liste des substances interdites

PARTIE ADMINISTRATIVE

A - PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1

La Confédération Africaine de Handball organise conformément à ses Statuts des Championnats d'Afrique des Nations pour hommes et dames dans les catégories seniors, juniors, cadets, les Jeux Africains, les Tournois qualificatif aux Jeux Olympiques, le Championnat d'Afrique des Nations de Beach Handball et l'IHF Trophy.
Elle organise aussi les Championnats d'Afrique des clubs, la Super Coupe.

ARTICLE 2

Les trophées des Coupes et Championnats d'Afrique sont mis en compétition par la CAHB, pour une période de dix (10) ans.

Le gagnant le conserve pour un an. Le trophée doit être remis à la CAHB en bon état, deux jours avant le début de la prochaine édition.

En cas de non remise du trophée à la CAHB, l'équipe concernée doit rembourser la valeur marchande du trophée et payer une amende de 5.000 €.

ARTICLE 3

Si sur une période de dix (10) ans, une nation ou un Club remporte trois fois le trophée, elle / il le conservera définitivement.
Par contre, si sur une période de dix (10) ans ni aucune Nation ni aucun Club n'a remporté trois fois le trophée, celui-ci sera retiré des compétitions.

ARTICLE 4

Le Conseil ou le Comité Exécutif attribue l'organisation de telles manifestations à une Fédération membre, à condition qu'elle ait déposé sa demande avant assises du Comité Exécutif ou du Conseil.
Les candidatures, sous peine d'être rejetées, devront être accompagnées des documents suivants :

a) Lettre d'acceptation du Ministère de tutelle promettant d'observer les dates, délais, Règlements relatifs à la compétition concernée, conformément au cahier de charges de la CAHB ;
b) Description des installations sportives avec leurs capacités respectives ;
c) Rapport sur les facilités de communication et d'information ;
d) Rapport sur les dispositions envisagées pour l'accueil, l'hébergement et la restauration des équipes, officiels, chefs de délégations, Responsables CAHB, arbitres et autres V.I.P.

Un protocole d'accord sur les modalités d'organisation des compétitions devra être conclu entre la CAHB et l'organisateur.

ARTICLE 5

Toute Fédération qui, après l'attribution d'une compétition, renonce à son organisation, pour des raisons autres que l'état de guerre, cataclysme, encourt les sanctions suivantes :
- Non attribution de compétitions pendant deux (2) ans
- Une amende de 80.000 € (Quatre-vingt mille Euros) pour les compétions de Clubs et Nations Cadets et Juniors.
- Une amende de 150.000 € (Cent cinquante mille Euros) pour les Nations Seniors.

Toute compétition non attribuée par faute d'organisateur, se déroulera au siège de la CAHB. Cette compétition sera entièrement organisée et prise en charge par la CAHB.

ARTICLE 6

Chaque Fédération membre peut prendre part à un championnat d'Afrique, pour autant qu'elle ait rempli ses obligations envers la Fédération Internationale de Handball (I.H.F.) et la CAHB.

Le Conseil peut autoriser la participation d'une Fédération admise provisoirement.

ARTICLE 7

a) Les Championnats d'Afrique ont lieu selon un cycle régulier.
Les éliminatoires, en cas de besoin, doivent se dérouler six (06) mois avant la phase finale.

CALENDRIER GENERAL :

Les différents Championnats d'Afrique des Nations Seniors, Juniors, Cadets (Hommes et Dames) se dérouleront une année avant les Championnats du Monde, des Tournois qualificatifs aux Jeux Africains et du Tournoi qualificatif aux Jeux Olympiques Dames.

b) Concernant l'ensemble des compétitions, la CAHB fixe en accord avec l'organisateur les dates précises des compétitions selon les périodes arrêtées ci-dessous :

- Coupe d'Afrique des Nations Seniors **:** tous les deux (2) ans (année paire) :
  - Hommes : Janvier-Février
  - Dames : Novembre-Décembre.

- Championnat d'Afrique des Nations Cadets et Juniors garçons: tous les deux (2) ans (année paire) Août-Septembre.

- Championnat d'Afrique des Nations Cadets et Juniors jeunes filles: tous les deux (2) ans (année impaire) Août-Septembre.

- Championnat d'Afrique de Beach Handball (Hommes & Dames): chaque année, (selon le calendrier de l'IHF).

- Championnat d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe : tous les ans, Avril-Mai.

- Championnat d'Afrique des Clubs Champions : tous les ans, Septembre - Octobre.

- Super Coupe: au début du Championnat d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe, ou selon une décision du Comité Exécutif. Les équipes qualifiées pour la Super Coupe sont :

a) les deux équipes finalistes du Championnat d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe de la saison précédente
b) les deux équipes finalistes du Championnat d'Afrique des Clubs Champions de la saison précédente.

Si l'une des équipes qualifiées ne peut prendre part ou se trouve être qualifiée à l'issue des deux championnats, l'équipe la mieux classée selon le cas, sera retenue.

Article 8: ANNONCE
Les annonces de compétitions sont faites par le Secrétariat Général de la CAHB en référence aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 9: INSCRIPTION
Au plus tard deux (02) mois avant le début de la compétition, les fédérations nationales devront communiquer la liste des équipes qualifiées.

Les équipes qualifiées doivent confirmer irrévocablement leur participation au Secrétariat Général, avant le tirage au sort.

En cas de non-respect de ce délai, la qualification acquise n'est plus valable.
Dans ce dernier cas, l'équipe de réserve nommée par la CAHB reçoit ce droit de participation.

ARTICLE 10
La saison sportive de la CAHB démarre le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre de l'année en cours.
A l'inscription des équipes : Les Fédérations nationales verseront un droit dont le montant est fixé à Cinq Cents Euros (500 €) par équipe, à virer sur le compte de la CAHB.
Les formulaires d'inscription seront remplis en trois exemplaires (3) et devront parvenir au Secrétariat de la CAHB par les moyens de communication modernes, accompagnés des preuves de paiement.

En outre, toute équipe qui s'engage à une compétition doit verser un mois avant le tirage au sort**,** une caution de 5.000€ en Nations et 2.000€ en clubs déductible des frais de participation.

En cas de désistement, la caution n'est pas remboursable.

ARTICLE 11
Les inscriptions peuvent se faire par mail, confirmés plus tard dans les délais raisonnables par les documents nécessaires.

ARTICLE 12
Le non-paiement de ces droits d'inscription dans le délai prescrit a pour conséquence l'annulation de l'inscription.

ARTICLE 13
Sauf dérogation du Comité Exécutif, les inscriptions parvenues hors délai ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 14: INSCRIPTION DES EQUIPES

- **Pour les Coupes d'Afrique des Nations Seniors, Juniors et Cadets:**

- **inscription provisoire** : remise de la liste de 35 joueurs, au plus tard deux (02) mois avant la Coupe d'Afrique des Nations, au secrétariat de la CAHB.

- **inscription définitive** : présentation de la liste des 18 joueurs sur la feuille de match (16 joueurs prennent part au match) et les 5 officiels techniques (avec désignation des fonctions), au représentant compétent de la CAHB, la veille de la Coupe d'Afrique des Nations Seniors, Juniors et Cadets, avant la réunion technique.

- Remplacement de joueurs:
Chaque équipe peut remplacer un maximum de cinq (5) joueurs pris sur la liste provisoire de 35 joueurs pendant la compétition.

- l'inscription sur les formulaires CAHB prévus à cet effet, doit comporter les informations suivantes :

a) Officiels : nom, prénom, date de naissance, nationalité, fonction au sein de la délégation.

b) Joueurs : N° de joueur, nom, prénom, date de naissance, club, taille, poids, nombre de matches internationaux, nombre de buts marqués.

c) Tenue de jeu : deux couleurs de maillots et shorts. Une tenue de couleur sombre et l'autre de couleur claire (avec pas plus de 3 couleurs chacune), également une tenue sombre et une autre claire pour le gardien de but.

Le port de masques ou d'équipements similaires est interdit.

Les équipes doivent obligatoirement déposer la liste 18 joueurs sur la feuille de match et les 5 officiels techniques, une heure avant le début de la réunion technique.

Toute liste parvenue au Secrétariat hors délai, sera considérée comme définitive (au maximum 18 joueurs).

➢ **Pour les compétitions des Clubs**
- **inscription provisoire** : remise de la liste de 30 joueurs, au plus tard deux (02) mois avant le championnat d'Afrique, au secrétariat de la CAHB.

- **inscription définitive** : présentation de la liste des 18 joueurs sur la feuille de match (16 joueurs prennent part au match) et les 5 officiels techniques (avec désignation des fonctions), au représentant compétent de la CAHB, la veille du championnat, avant la réunion technique.

- Remplacement de joueurs:
Chaque équipe peut remplacer un maximum de trois (3) joueurs pris sur la liste provisoire de 30 joueurs pendant la compétition.

- l'inscription sur les formulaires CAHB prévus à cet effet, doit comporter les informations suivantes :

a) Officiels : nom, prénom, date de naissance, nationalité, fonction au sein de la délégation.

b) Joueurs : N° de joueur, nom, prénom, date de naissance, club, taille, poids, nombre de matches internationaux, nombre de buts marqués.

c) Tenue de jeu : deux couleurs de maillots et shorts. Une tenue de couleur sombre et l'autre de couleur claire (avec pas plus de 3 couleurs chacune), également une tenue sombre et une autre claire pour le gardien de but.

Le port de masques ou d'équipements similaires est interdit.

Les équipes doivent obligatoirement déposer la liste des 18 joueurs sur la feuille de match et les 5 officiels techniques, une heure avant le début de la réunion technique.

Toute liste parvenue au Secrétariat hors délai, sera considérée comme définitive (au maximum 18 joueurs).

PARTIE FINANCIERE

B - PARTIE FINANCIERE

ARTICLE 15

Les compétitions de la CAHB sont budgétisées d'avance grâce à la contribution financière des Fédérations selon les normes définies par le Conseil suivant les cas.

ARTICLE 16

Les fédérations participantes prennent à leur charge:

a) les frais de voyage aller et retour jusqu'à la capitale du pays organisateur ;

b) les frais d'obtention de visas ;

c) les frais d'assurance de tous les membres de leur délégation contre tous les accidents et maladies (copie de la police d'assurance à présenter lors de la réunion technique).
Il ne pourra de ce fait être réclamé, ni à la CAHB, ni à l'organisateur pour ces motifs, la couverture des frais y afférents

d) les équipes qui arrivent sur les lieux de compétitions avant la date prévue ou qui en partent plus tard que prévu, payeront les montants relatifs aux jours supplémentaires et/ou les frais de séjour des personnes additionnelles **(au-delà de 27 pour les Nations et 25 pour les clubs)** en fonction des taux fixés par l'organisateur.

ARTICLE 17

Les fédérations participantes verseront une quote part forfaitaire relative aux frais de participation par jour et par personne au trésorier de la CAHB, avant le début des compétitions. Les fédérations qui prennent part aux compétitions, verseront des frais de participation par jour et par personne, à la trésorerie de la CAHB, avant le début des compétitions.

ARTICLE 18

Le montant des frais de participation par jour et par personne aux différentes compétitions de la CAHB est fixé et reparti comme suit :

a) COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS (HOMMES ET DAMES)

- Hébergement :	Double	Single
- Frais de participation :	90 Euros	120 Euros
- Quote part organisateur :	60 Euros	80 Euros
- Quote part CAHB :	30 Euros	40 Euros

La durée de compétition des CAN Seniors Hommes et Dames est de quinze (15) jours, dont deux (02) jours pour l'arrivée, onze (11) jours de compétition, un (01) jour pour le départ et un (01) jour pour le fonds de solidarité.

b) CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES CLUBS ET CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES NATIONS JUNIORS (HOMMES ET DAMES)

- Hébergement :	Double	Single
- Frais de participation :	90 Euros	120 Euros
- Quote part organisateur :	60 Euros	80 Euros
- Quote part CAHB :	30 Euros	40 Euros

La durée de chaque compétition est de 14 jours et se répartit comme suit :
deux (02) jours pour l'arrivée, dix (10) jours de compétition, un (01) jour pour le départ et un (01) jour pour le fonds de solidarité.

c) CHAMPIONNATS D'AFRIQUE DES NATIONS CADETS (HOMMES ET DAMES)

- Hébergement	Double	Single
- Frais de participation :	80 Euros	100 Euros
- Quote part organisateur :	50 Euros	70 Euros
- Quote part CAHB :	30 Euros	30 Euros

La durée de chaque compétition est de 14 jours : deux (02) jours pour l'arrivée, dix (10) jours de compétition, un (01) jour pour le départ et un (01) jour pour le fonds de solidarité.

a) IHF TROPHY (phases de zones et phase continentale)
L'IHF Trophy bénéficie d'une contribution substantielle de l'IHF.
Par ailleurs, pour toutes les compétitions de la CAHB, le montant des frais de participation des chefs de délégations est de 80 Euros par jour et par personne. Ils ont droit à l'hébergement en chambre individuelle, la restauration dans le même Hôtel que les athlètes ou dans un autre hôtel retenu à cet effet.

Ils n'ont pas droit à des voitures individuelles.

- Frais de licence : 300 Euros par équipe ;
- Frais d'engagement : 500 Euros par équipe.

Tous les frais de participation doivent être payés dès l'arrivée des délégations avant tout hébergement.

ARTICLE 19
Dans tous les championnats CAHB, le versement doit s'effectuer en espèces convertibles (Euro-Dollars).

ARTICLE 20
Toute équipe arrivée sur les lieux de compétitions doit obligatoirement payer la totalité des frais de participation même si elle doit quitter plus tôt, pour une raison quelconque.

ARTICLE 21
Aucune délégation, lors des compétitions organisées par la CAHB, ne sera hébergée si elle ne s'acquitte pas de la totalité de ses frais de participation.

ARTICLE 22
La Fédération organisatrice prend en charge :

a) Le transport des délégations en rapport avec les matches et pour les autres programmes de manifestations.

b) L'hébergement des délégations :
Deux (02) jours avant le début de la compétition : deux (02) jours pour les CAN et deux (02) jours pour les clubs, un (01) jour après le championnat.

c) Les frais de voyage aller et retour depuis leur pays jusqu'au lieu de la compétition des officiels désignés par la CAHB, à savoir :

- le Président et les membres du jury d'appel ;
- les membres de la Direction de Compétition ;
- les Arbitres, Officiels et Délégués techniques ;
- les fonctionnaires du Secrétariat.

d) Le transport à l'intérieur du pays, l'hébergement et la restauration des Responsables CAHB durant la période des compétitions.

e) les frais de séjour des membres des Responsables CAHB.

f) La Fédération organisatrice versera un droit de 30 % des recettes brutes de la vente des billets à la CAHB,

g) Au cas où les officiels techniques et arbitres avanceront leurs frais de transport aérien, ils seront remboursés en monnaie convertible.

h) les billets d'avion et les frais de séjour des représentants de la CAHB pour les visites d'inspection et la cérémonie du tirage au sort.

Le transport des délégations, de l'aéroport au lieu de compétition, se fait par voie terrestre.

Mais lorsque la distance à parcourir est au-delà de 300 km, l'organisateur prend les dispositions pour que le voyage à l'intérieur du pays se fasse par voie aérienne.

Toutefois, la latitude est donnée au Comité Exécutif d'apprécier les conditions d'application de cette disposition.

ARTICLE 23

La Confédération Africaine de Handball prend à sa charge les indemnités des officiels techniques, arbitres et personnel du Secrétariat, lors des Championnats d'Afrique des Nations, des Championnats d'Afrique des Clubs et de l'IHF Trophy.

Le Conseil peut attribuer un taux forfaitaire aux membres de la CAHB en mission, dont le montant reste à déterminer.

C - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24

La CAHB prend en charge l'envoi des titres de transport aux délégués techniques, officiels et arbitres.

La CAHB se fera rembourser par prélèvement sur les frais de participation des équipes à verser au pays organisateur.

Les bénéficiaires devront être informés par message de la date d'émission du billet par la CAHB.

ARTICLE 25

Les arbitres et officiels techniques convoqués pour la compétition doivent obligatoirement accuser réception du billet et du message les informant et communiquer à la fédération organisatrice le vol, le jour et l'heure d'arrivée.

ARTICLE 26

Les Responsables CAHB et les délégations doivent être accueillies à leur arrivée.
Pour cela :

a) Une antenne d'accueil doit être prévue à l'aéroport (ou à la gare) pour guider, orienter et faciliter toutes les formalités d'entrée dans le pays.

Pour ceci, les participants doivent respecter les lois en vigueur en ce qui concerne les visas d'entrée et les certificats de vaccination.

b) Des voitures légères seront affectées depuis l'arrivée à l'aéroport (ou à la gare) et pendant la compétition, de la manière suivante :

- Président de la CAHB	1 voiture
- Président Jury	1 voiture
- Président zone.....	1 voiture
- Secrétaire Général.	1 Voiture
- Trésorier……	1 voiture
- Direction de Compétition	1 voiture
- Délégués techniques	1 ou 2 voitures
- Secrétariat CAHB	1 Voiture
- Arbitres	1 ou 2 minibus.

c) Des systèmes de navettes seront mis en place par l'organisateur pour le transport des délégations.

Aucun bus ne sera mis à titre particulier à la disposition d'une délégation.
Les navettes doivent être opérationnelles dès l'arrivée des délégations à l'aéroport (ou à la gare).

d) Au niveau de la CAN Seniors Hommes et Dames, un bus sera mis à la disposition de chaque délégation dès son arrivée.

ARTICLE 27

Les joueurs doivent être logés dans de bonnes conditions.
La Confédération Africaine de Handball se réserve le droit d'homologuer les centres d'hébergement des athlètes pour autant que ceux-ci présentent des conditions d'hygiène acceptables.

ARTICLE 28

Les membres du Jury d'Appel, les officiels, la Direction de Compétition, les délégués techniques et les membres du Secrétariat, sont logés dans un hôtel de classe internationale, en chambre individuelle.

- Le taux de restauration à l'hôtel fera l'objet d'une discussion préalable avec le Comité d'organisation afin de bien définir les responsabilités.

- Les arbitres convoqués pour la circonstance seront logés en chambre double et par binôme.
- Le Comité Exécutif de la CAHB se réserve le droit d'approuver l'hôtel.

NB:
Tout officiel, arbitre ou délégation qui n'aura pas annoncé au préalable son arrivée à la Fédération organisatrice, copie du message faisant foi, supportera tous les frais de transport ou d'hébergement qu'il aura engagé jusqu'à sa prise en charge effective par le Comité d'organisation de la compétition.

Dans le cas contraire, la fédération organisatrice lui remboursera entièrement les frais engagés sur présentation des factures justificatives.

ARTICLE 29
Toutes les délégations des athlètes et accompagnateurs et les chefs de délégation sont tenus de loger dans les lieux d'hébergement prévus à cet effet, quelques soient les raisons avancées**.**

ARTICLE 30
La délégation qui prendra l'initiative de loger son équipe à sa convenance, sera disqualifiée des jeux avec rapport adressé à l'Exécutif.

ARTICLE 31
La délégation du pays organisateur doit être logée dans les mêmes conditions que les autres équipes, et soumise au même régime alimentaire et de transport.

Le chef de la délégation et le Président de la Fédération sont soumis aux mêmes conditions.

ARTICLE 32
Une réunion des médecins sportifs ou médecins accompagnant leur délégation dans la même mission aura lieu un jour avant le début des compétitions pour les tenir informés du menu arrêté.

Cette réunion sera convoquée par le Président de la Commission Médicale de la CAHB. Le Secrétariat Général de la CAHB, les membres de la Direction de Compétition et le Président du Comité d'Organisation prendront part à cette réunion.

Toutefois, les médecins des fédérations participantes doivent faire parvenir à la Commission Médicale de la CAHB, avec copie au Secrétariat Général de la CAHB, les suggestions sur la composition des menus un mois avant l'arrivée des délégations sur les lieux des manifestations.

D - PRESSE ET DROITS DE TELEVISION

ARTICLE 33
La CAHB est propriétaire de tous les droits de retransmission Télé et Marketing.

ARTICLE 34
Le pays organisateur assure les conditions de séjour dans un hôtel différent de celui des équipes, des journalistes régulièrement inscrits dans les délégations.

E - CEREMONIES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE

ARTICLE 35
Sauf autorisation expresse de la CAHB, toutes les délégations participantes prennent une part active aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

ARTICLE 36
Les délégations défilant doivent être en uniformes impeccables, soit en tenues de villes, en survêtements ou encore en tenues sportives décentes.

ARTICLE 37
Les joueurs, les officiels et les accompagnateurs sont tenus d'observer une attention particulière et un respect aux différents hymnes nationaux.

SANCTION :
Toute délégation qui affiche une attitude incorrecte avant, pendant ou après le cérémonial, se verra infliger une sanction disciplinaire plus une amende de 2 000 € (Euros).

ARTICLE 38
Les équipes du pays organisateur jouent le match d'ouverture (hommes et/ou dames) et ont un libre choix de leurs adversaires pour le match d'ouverture, (pendant le tirage au sort).

F - IMPREVUS, LITIGES LORS DES MANIFESTATIONS ET CAS URGENTS

ARTICLE 39
Les litiges survenant dans le cadre des manifestations de la CAHB, sont de la compétence respective de la Direction de Compétition et du Jury d'Appel.

ARTICLE 40
La Direction de Compétition est désignée par le Comité Exécutif, sur la base de la synthèse du Secrétariat Général.

ARTICLE 41
En cas de protêt d'une équipe lors des Championnats, la Direction de Compétition décide en première instance contre paiement d'un émolument de 100 € (Euros), remboursable si le cas est accepté et approuvé.

ARTICLE 42
Un recours par écrit à l'encontre de la décision de la Direction de Compétition est possible et doit être adressé au Jury d'Appel de la compétition, composé d'un des Vice-Présidents de la CAHB, du Secrétaire Général de la CAHB et du Président de la Zone organisatrice, moyennant un émolument de 1.000 € remboursable, si le cas est accepté et approuvé.

ARTICLE 43
Les décisions du Jury d'Appel sont sans recours.

ARTICLE 44
Lors d'incidents imprévus tels que (panne d'électricité, incidents avec le public ou cas de force majeure, etc.), le match doit se dérouler jusqu'à la fin, avec ou sans public.

Si malgré toutes les mesures prises, la continuation du jeu s'avérait impossible, le jeu reprendra le lendemain avec le même reliquat de temps, les mêmes éventuelles sanctions et disqualifications enregistrées, la remise en jeu par l'équipe en possession du ballon lors de l'arrêt ou par la remise en jeu par l'arbitre selon le cas. Dans ce cas, seuls seront autorisés à y participer les joueurs et les officiels ayant pris part à la rencontre interrompue en question.

En tout état de cause, la Direction de Compétition a pouvoir de décision.

POLICE DES SALLES ET TERRAINS

ARTICLE 45

Pendant les Championnats, la fédération organisatrice est responsable devant le Conseil de la CAHB, des Officiels, des Joueurs, des Arbitres et des Spectateurs.
Elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le respect des officiels, des arbitres et des joueurs, avant, pendant et après les rencontres.

G - FORFAIT ET NON PARUTION

ARTICLE 46

Lors d'un championnat d'Afrique des Nations, lorsqu'une zone ne peut occuper une place attribuée d'après le classement ou d'office et si cette place est récupérée par un pays d'une autre zone ou reste inoccupée, la zone perd sa place. Celle-ci sera attribuée d'après le classement libre à un prochain championnat de la même catégorie.

Lorsqu'une équipe participante décline sa participation, sur proposition de la COC, le Comité Exécutif décide du pays de remplacement et les conséquences qui en découlent.

En cas de désistement ou de non présentation, le code de sanctions de la CAHB est applicable.

ARTICLE 47

La Confédération Africaine de Handball (CAHB) classifie les forfaits en 3 groupes :
- forfait administratif
- forfait technique
- forfait anti-statutaire

CAS DE FORFAIT ADMINISTRATIF

ARTICLE 48

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS :

a) Les équipes qualifiées pour la Coupe d'Afrique des Nations Seniors et qui déclarent forfait de non-participation pour une raison ou une autre, doivent au préalable en informer le Secrétariat de la CAHB, 3 mois avant le tirage au sort.

Les raisons de leur forfait devront faire l'objet d'un rapport détaillé à la CAHB.

b) En cas de retrait après le tirage au sort, ou non parution d'une équipe nationale à l'occasion d'un championnat d'Afrique des Nations Seniors, la Fédération concernée doit payer une amende de 20.000 €.

ARTICLE 49 :

CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES NATIONS JUNIORS ET CADETS

En cas de forfait après le tirage au sort ou non parution d'une équipe nationale à l'occasion d'un championnat d'Afrique des Nations Juniors ou Cadets hommes et dames, la fédération concernée doit payer une amende de 15 000 €.

ARTICLE 50 :

CHAMPIONNATS D'AFRIQUE DES CLUBS :

a) En cas de retrait après le tirage au sort, forfait ou non parution d'un club à l'occasion d'un championnat ou d'une coupe d'Afrique des clubs après son engagement, le club concerné fait l'objet d'une suspension pour le championnat suivant.

En outre, sa fédération est redevable à la CAHB de 500 € représentant ses frais d'engagement et doit payer une amende de 15.000 €.

b) Toute équipe qui déclare forfait sur le lieu de la compétition pendant le championnat, est pénalisée d'une amende de 20.000 €.

c) Toute équipe détentrice d'un trophée est tenue de le défendre sous peine d'être pénalisée d'une amende de 10.000 €.

ARTICLE 51
Toute équipe engagée pour les championnats d'Afrique des clubs, des nations et qui déclare forfait, perd son droit d'engagement et sera pénalisée d'une amende (voir barème des sanctions).

ARTICLE 52
Toute équipe qui déclare forfait sans en aviser la CAHB est pénalisée d'une amende de 20 000 Euros

CAS DE FORFAIT TECHNIQUE

ARTICLE 53
Une équipe qui ne se présente pas sur le terrain à l'heure indiquée et après 15 Minutes conformément aux règles de jeu, se verra infliger une amende. (Voir Barème des sanctions).

ARTICLE 54
Une équipe qui se retire d'un match sur contestation d'une décision de l'arbitre, perd son match par pénalité, éventuellement disqualification de l'équipe de la compétition suivant les cas, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

ARTICLE 55
Une équipe qui aligne des joueurs non qualifiés pour la compétition ou des dirigeants non-inscrits régulièrement, encourt une pénalité technique et financière.

ARTICLE 56
Une équipe nationale qui aligne un ou des joueurs non éligibles d'une autre nationalité encourt une disqualification.

CAS DE FORFAIT ANTI-STATUTAIRE

ARTICLE 57
a) Une équipe qui refuse délibérément de rencontrer une autre pour des raisons non-sportives (exemple : politiques, religieuses, etc.), sanction : PENALITE + DISQUALIFICATION, éventuellement expulsion du championnat.
b) La pénalité de forfait anti-statutaire est de 20 000 Euros à verser à la CAHB avant la réhabilitation. Notification avec P.V. à l'IHF, l'ACNOA et au Congrès de la CAHB.

c) Les amendes non payées sont passibles d'une suspension de la fédération jusqu'à payement de ces amendes (voir barème des sanctions).

ARTICLE 58
Toutes dettes ou sanctions financières infligées à un club, un officiel ou un joueur, doivent être payées par sa fédération dans un délai de 6 mois au maximum, après notification.

En cas de non-paiement à temps, la fédération est automatiquement suspendue de toutes les activités continentales et internationales jusqu'à paiement.

PARTIE TECHNIQUE

H - CLASSEMENT

ARTICLE 59

Tous les matches du Championnat d'Afrique se joueront selon le règlement de l'IHF et de la CAHB.
Les dates et heures des matches sont décidées par la CAHB, en accord avec l'organisation et la TV.

Les points seront alloués en tenant compte du barème suivant :

Phase éliminatoire

Les éliminatoires sont jouées en groupes. Les points sont attribués comme suit :
- match gagné 2 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- match perdu par pénalité ou forfait: 0 point, moins 10 buts et plus 10 buts pour l'équipe adverse.

Le classement est établi par total des points.

Si à l'issue des rencontres des différents groupes, deux ou plusieurs équipes se retrouvent avec un nombre égal de points, le classement s'effectue selon les critères suivants :

- les résultats des équipes directement impliquées en fonction des points.
- la différence de buts entre les buts marqués et les buts encaissés des équipes directement impliquées.
- le plus grand nombre de buts marqués dans les matches entre les équipes concernées.

Si l'égalité persiste, on départage les équipes de la façon suivante :
- la différence de buts de tous les matches par voie de soustraction.
- le plus grand nombre de buts marqués de tous les matches.

S'il reste impossible d'établir le classement, c'est le sort qui décide.

Le représentant officiel de la CAHB présent sur le lieu du match procède au tirage au sort, si possible en présence des responsables des équipes.

Si les responsables des équipes sont dans l'impossibilité d'être présents, d'autres collaborateurs désignés par la CAHB; participent au tirage au sort.

Match de classement

En cas d'égalité dans les matchs de classement au temps règlementaire, on procède au tire aux buts directe.

CLASSEMENT DANS LES FINALES

ARTICLE 60
Après le tour préliminaire, les matches se jouent selon l'élimination directe.

-En cas d'égalité dans les demi-finales, et finales, après le temps de jeu réglementaire, après une pause de 5 minutes, une première prolongation de 2 x 5 minutes a lieu avec changement de camp et sans pause.

-Si à l'issue de cette prolongation, il y a toujours égalité de score après une pause de 5 minutes, on joue une deuxième prolongation de 2 x 5 minutes avec changement de camp et sans pause.

Si à l'issue de la deuxième prolongation, l'égalité subsiste, on procède aux jets de 7mètres.

Les jets de 7 mètres seront effectués selon les règlements de l'IHF.

Avant les jets de 7 mètres, chaque équipe soumet à l'arbitre, une liste de numéros de dossards, comprenant 5 joueurs habilités à jouer à l'issue du match, et qui effectueront chacun un tir, en alternance avec l'adversaire.
L'ordre des tireurs est laissé au choix des équipes.

Les gardiens de but peuvent être sélectionnés et remplacés librement.
Les gardiens peuvent être tireurs et gardiens de but.
Les arbitres désignent le but dans lequel auront lieu les tirs.
Les arbitres désignent l'équipe qui commence par tirage au sort.
L'équipe désignée lors du tirage au sort a le droit de choisir, si elle commence ou termine sa série des tirs.

En cas d'égalité après les 5 tirs de chaque équipe au 1er tour, on poursuit les jets de 7 mètres avec 5 joueurs sélectionnés, habilités à jouer (soit avec la liste initiale, soit une nouvelle liste établie avec les numéros de dossards d'un ou plusieurs nouveaux joueurs jusqu'à la décision). L'autre équipe commence.

Au cours de ce 2è tour, une décision est obtenue en cas de différence de buts, après un tir des deux équipes.
Le 2è tour se poursuit jusqu'à la décision.
Les équipes sont cependant autorisées à procéder à un ou plusieurs changements de tireurs après chacune de leurs séries de 5 tirs.
Les joueurs et les gardiens de buts autorisés à tirer, sont ceux inscrits sur la feuille de match, qui ne sont pas disqualifiés, expulsés ou temporairement exclus au coup de sifflet final de la 2è prolongation.
Les infractions graves commises pendant la période des jets de 7 mètres, doivent dans tous les cas, être sanctionnées par une disqualification.

En cas de disqualification ou de blessure d'un joueur ou d'un gardien de but, un remplaçant habilité à jouer doit être désigné.

Pendant les tirs respectifs, seuls le tireur, le gardien de but désignés et les arbitres doivent se trouver sur la moitié du terrain de tirs.

QUALIFICATION DES EQUIPES
A LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS

ARTICLE 61
Le nombre de participants à la Coupe d'Afrique des Nations est en principe le suivant:

- Nations SENIORS (masculins):	16 Equipes
- Nations SENIORS (féminins):	12 Equipes
- Nations JUNIORS (masculins et féminins):	10-12 Equipes (par catégorie)
- Nations CADETS (masculins et féminins):	10-12 Equipes (par catégorie).

La formule de compétition sera déterminée en fonction du nombre d'équipes participantes par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission Organisation des Compétitions (COC).

PLACES ATTRIBUEES D'OFFICE ET SELON CLASSEMENT

ARTICLE 62

PLACES ATTRIBUEES D'OFFICE ET SELON CLASSEMENT

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS Hommes

- Nombre de places Hommes: 16

Année avec Jeux Africains
- Organisateur : 1 place
- Place attribuée d'office (Hommes) : 8 équipes sur la base du classement de la dernière CAN
- Places attribuées à partir des Jeux Africains : 4 places en Hommes (uniquement pour les CAN après les Jeux Africains).
- Place selon classement: les places restantes sont attribuées en fonction du classement général des fédérations nationales.

Année sans Jeux Africains
- Organisateur : 1 place
- Place attribuée d'office (Hommes) : 8 équipes sur la base du classement de la dernière CAN
- Place selon classement: les places restantes sont attribuées en fonction du classement général des fédérations nationales.

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS Hommes Dames
- Nombre de places Dames: 12

Année avec Jeux Africains
- Organisateur : 1 place
- Place attribuée d'office(Dames) : 4 équipes sur la base du classement de la dernière CAN
- Places attribuées à partir des Jeux Africains : 3 places en Dames (uniquement pour les CAN après les Jeux Africains).
- Place selon classement: les places restantes sont attribuées en fonction du classement général des fédérations nationales.

Année sans Jeux Africains
- Organisateur : 1 place
- Place attribuée d'office (Dames) : 4 équipes sur la base du classement de la dernière CAN
- Place selon classement: les places restantes sont attribuées en fonction du classement général des fédérations nationales.

Le Comité Exécutif est habilité à attribuer les places restantes à travers le système de Wild card.

CHAMPIONNAT D'AFRIQUE JUNIORS - CADETS (masculins et féminins)

- Organisateur : une (01) place
- Place selon classement : quatre (04) places sur la base du classement du précédent championnat.
- Deux (02) places pour les finalistes de la phase continentale de l'IHF Trophy.
- Autres places :
- Attribution par inscription libre
- Attribution par le système de Wild card par le Comité Exécutif.

TIRAGE AU SORT

ARTICLE 63
Le tirage au sort est effectué par la CAHB (COC) selon le principe des niveaux de performance.

L'organisateur a le droit de choisir son groupe préliminaire au sein de son niveau de performance qui est la dernière à être tirée au sort.

Il a le droit de choisir son adversaire dans son groupe, pour le match d'ouverture.

ARTICLE 64
La Direction de Compétition peut modifier les plans de compétition selon le nombre d'équipes participantes, avant la réunion technique.

I - NATIONALITE ET INSCRIPTIONS

ARTICLE 65
Les matches d'une Coupe d'Afrique des Nations Seniors, Juniors ou Cadets sont disputés en tant que matches internationaux.

a) Les joueurs ou les joueuses doivent, selon les Statuts et Règlement de l'IHF, posséder la nationalité de l'équipe dans laquelle ils évoluent.

b) Chaque équipe nationale peut faire jouer 18 joueurs ou joueuses au maximum dans son équipe pendant le championnat d'Afrique.

Le contrôle de la nationalité se fera en fonction des passeports en cours de validité, pendant la réunion technique.

ARTICLE 66

Pour les championnats d'Afrique Juniors :
- les joueurs doivent avoir 20 ans au plus ;
- les joueuses doivent avoir 19 ans au plus.

Pour le championnat d'Afrique des Cadets :
-les joueurs doivent avoir 18 ans au plus ;
-les joueuses doivent avoir 17 ans au plus.

Ces âges sont fixés (moins 1 an) en fonction des compétitions de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

J – EQUIPEMENT

ARTICLE 67

JOUEURS ET TENUES VESTIMENTAIRES
L'équipe doit avoir trois (03) maillots de couleurs différentes (pour les joueurs de champ).

Dans le cas de maillots de plusieurs couleurs, une seule des couleurs du premier maillot, à l'exception de la couleur dominante, peut se retrouver sur le deuxième maillot

Les numéros sur les maillots doivent être clairement lisible. Ces numéros doivent avoir les dimensions suivantes: 20 cm de haut minimum sur le dos et 10 cm de haut minimum sur la poitrine.

SANCTION : Amende de 100 Euros

En cas de récidive, une amende de 200 €
En cas d'obstination, interdiction de jouer et éventuellement disqualification.

ARTICLE 68
Les numéros portés à la craie et au sparadrap ne sont pas recevables sous peine de refus de jouer.

ARTICLE 69
Les tee-shirts à manches longues, portés sous le maillot officiel du joueur ainsi que les collants portés sous le short officiel du joueur, doivent respectivement être de la même couleur que le maillot et le short.

Le maillot des joueurs engagés comme gardien de buts doit se distinguer de la couleur des 03 maillots des joueurs de champ des deux équipes.

Si toutes les autres conditions sont remplies, un gardien est cependant autorisé à porter le maillot non utilisée par les joueurs pendant le match en question.

ARTICLE 70
Le capitaine de l'équipe doit porter autour de la partie supérieure du bras, un brassard d'environ 4 cm de large, de couleur différente de celle du maillot

ARTICLE 71
Pendant la durée de la compétition de la CAHB, les joueurs doivent porter le même numéro de dossard sans préjudice de leur emplacement respectif (gardien de but ou joueur de champ).

ARTICLE 72
Toute équipe dont les joueurs changent de numéro de maillot durant la compétition, perd son match sous le faux numéro.

Les survêtements (pantalons rembourrés) doivent avoir la même couleur que les shorts.

ARTICLE 73
Lors de la réunion technique précédant la compétition de la CAHB, chacune des délégations doit présenter les 03 tenues vestimentaires aussi bien des joueurs de champ que des gardiens de but.

CHANGEMENT DE TENUES VESTIMENTAIRES

ARTICLE 74
Si selon l'avis des arbitres, la tenue vestimentaire des 2 équipes peut donner lieu à des confusions, l'équipe désignée en 1er dans le calendrier des matches doit changer de tenue vestimentaire afin d'assurer un bon contraste des couleurs. Ce qui signifie que l'équipe désignée en 1er est toujours obligée d'emmener ses 3 tenues vestimentaires.

Dans tous les autres cas, la décision de changer de tenue vestimentaire incombe à la Direction de la Compétition ou à l'officiel présent.

Le port de masques ou d'équipements similaires est interdit.

ARTICLE 75
Toute équipe qui joue avec un maillot portant la publicité, devra payer 200 € par publicité pour toute la durée de la compétition.

ARTICLE 76
La télévision peut, pour des raisons techniques, demander aux arbitres le changement de tenue à une équipe ou aux équipes.

K - TERRAIN DE JEU, BALLONS, COMPORTEMENT DES JOUEURS & OFFICIELS, PROGRAMME D'ENTRAINEMENT

ARTICLE 77
Tous les matches des Championnats d'Afrique des Nations (seniors, juniors etcadets), des Clubs Champions et du Championnat d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe doivent être joués exclusivement en salles couvertes, conformément aux règles de la Fédération Internationale de Handball.
L'IHF Trophy par contre, peut se jouer en salle couverte ou terrain de plein air.

-Tout officiel, joueur, club suspendu par sa Fédération Nationale est automatiquement suspendu au niveau continental et international.

Un rapport doit être envoyé à la CAHB à temps.

-Tout officiel, joueur, club suspendu par la CAHB est automatiquement suspendu au niveau international et national pour la même durée de la peine.

-La Fédération concernée est chargée de veiller à l'application de la sanction.
En cas de non-respect de la sanction, le Président de la Fédération concernée
encourt une suspension dont la durée est fixée selon le cas, par le Conseil, le Comité Exécutif.

AUTORISATION DE DISPUTER LE MATCH

ARTICLE 78
Les règles d'admission des joueurs de handball sont applicables.

Les joueurs n'ayant pas été inscrits en bonne et due forme avant le délai fixé, ne reçoivent pas d'autorisation pour la compétition.

En outre, sa Fédération est sanctionnée d'une amende de 500 €.

Durant les jeux, seulement 5 joueurs remplaçants et les exclus temporairement plus 5 officiels technique régulièrement inscrits de chaque équipe peuvent être assis sur le banc des remplaçants.

ARTICLE 79
L'accès le long de la touche est interdit aux managers ou autres officiels pour communiquer avec les joueurs.

SANCTION : Avertissement et éventuellement disqualification.

ARTICLE 80
Tout officiel qui conteste la décision des arbitres par des attitudes incorrectes ou de nature à soulever des passions, ou qui avance des propos injurieux, méprisants envers les arbitres ou les officiels de la table, est passible systématiquement de disqualification disciplinaire avec ou sans avertissement préalable.

ARTICLE 81
Tout joueur ou dirigeant disqualifié selon le cas, est automatiquement suspendu pour un match, sans préjudice d'éventuelles sanctions qu'il peut encourir.

En cas d'une suspension privative d'activité infligée à un joueur ou à un dirigeant et pour le décompte des matchs en question à son encontre, la catégorie d'âge à prendre en considération doit être celle de la même catégorie d'âge que celle de la rencontre à laquelle le joueur ou le dirigeant a pris part et au cours de laquelle, l'infraction a été commise.

Il est toutefois entendu que le dit joueur ou dirigeant ne pourra participer dans aucune autre catégorie pendant la période de suspension en tenant compte du caractère personnel de la sanction.

INTERVENTION DE JOUEURS OFFICIELS SUSPENDUS ET/OU NON AUTORISES

ARTICLE 82
Le joueur ou le dirigeant, officiel disqualifié n'a aucun droit d'assister ni de manager son équipe depuis les tribunes ou d'une position quelconque, avant ou pendant le jeu, la mi-temps y compris durant la période de sa peine.

En cas d'intervention d'un joueur suspendu ou non inscrit, le match est comptabilisé comme perdu avec le résultat, mais avec 0 point et moins 10 buts.
L'importance de la pénalité est fixée par la Direction de Compétition, en accord avec les rapports et les règlements concernés.

ARTICLE 83
A chaque mi-temps, les équipes sont tenues de quitter obligatoirement l'aire du jeu.

BALLONS ET FILETS

ARTICLE 84
Lors du championnat d'Afrique, l'organisateur est responsable de la fourniture de tous les équipements et outils du jeu, ainsi que des salles d'entrainement.
Il doit fournir des filets et des ballons neufs approuvés par l'IHF.

CHRONOMETRAGE

ARTICLE 85
L'organisateur fournit quatre (4) chronomètres manuels à la table de chronométrage.

Le chronométrage s'effectue à l'aide d'un chronomètre électronique commandé à partir de la table. Il est déterminant pour la mesure officielle du temps.

Le chronomètre doit compter de 0 à 30 minutes avec un signal automatique de fin.

En cas de défectuosité du système, un chronomètre de table de réserve est utilisé.
Les exclusions temporaires doivent être signalées soit par affichage électronique connecté au chronomètre, soit au moyen de cartons visibles.

ARTICLE 86
Après la compétition, tout le matériel prêté doit revenir à l'organisateur y compris le ballon de la finale.

PROGRAMME D'ENTRAÎNEMENTS

ARTICLE 87
Après le tirage au sort, l'organisateur doit présenter un programme d'entraînements à la CAHB. Ce faisant, il doit veiller à ce qui suit :

a) chaque équipe a droit à une durée d'entraînements quotidienne d'au moins 45 minutes.

b) des équipes de même groupe préliminaire qui n'ont pas encore joué l'une contre l'autre ne doivent se voir attribuer les périodes d'entraînements consécutives.

La pause entre les créneaux d'entraînements des deux équipes doit atteindre 10 à 15 Minutes.

c) les périodes d'entraînements peuvent être utilisées pour des matches d'entraînement contre d'autres équipes.

d) dans le cadre de chaque Championnat d'Afrique, toutes les équipes participantes doivent pouvoir s'entraîner au moins une fois dans la salle de compétition officielle, avant leur 1er match.

e) la Direction de Compétition décide en dernier ressort du programme d'entraînements.

ZONE DE CHANGEMENT

ARTICLE 88
Le règlement relatif à la zone de changement de l'IHF est d'application.

DELEGUES TECHNIQUES
Les quatre (04) personnes de la table se composent de deux (2) délégués techniques de la CAHB ainsi que du Secrétaire et du Chronométreur qui sont mis à disposition par l'organisateur.

L'annonceur s'assoit derrière la table.

Une autre place est à prévoir à l'intention du représentant de la Commission Médicale de la CAHB.

SURVEILLANCE DU JEU
La surveillance générale est exercée par l'officiel désigné par la CAHB pour lequel, il convient de prévoir une table séparée.

L – ARBITRES

ARTICLE 89
Les arbitres pour les Championnats d'Afrique de Handball doivent impérativement figurer sur la liste officielle de l'IHF et de la CAHB.

ARTICLE 90
Les arbitres doivent appartenir à un pays différent de celui des équipes dont ils ont à arbitrer les matches.

ARTICLE 91
Les arbitres pour les Championnats d'Afrique doivent porter une tenue irréprochable. Ils doivent se munir de tous leurs équipements et outils de jeu (sifflets, cartons, bloc note, serviette, sac, etc.).

ARTICLE 92
Le port de l'écusson d'arbitre de la CAHB ou de l'IHF est obligatoire pour toutes compétitions organisées par la CAHB sur le continent africain.

Cette obligation concerne à priori les arbitres internationaux inscrits à la CAHB.

ARTICLE 93
Tout arbitre convoqué pour un Championnat d'Afrique et qui ne peut répondre à l'invitation, doit prévenir le Secrétaire Général de la CAHB au moins deux semaines avant l'ouverture du championnat. Il doit en outre retourner le titre de voyage à la Fédération émettrice du billet de transport.

ARTICLE 94
L'arbitre convoqué pour un Championnat d'Afrique, doit arriver aux lieux de la compétition un (1) jour avant l'ouverture des jeux.

M - PROTETS ET JURY

ARTICLE 95
Lors d'un Championnat d'Afrique, les faits suivants ne peuvent donner lieu à protêts et toute réclamation à leur sujet est nulle :
- Lieu, date et heures des matches
- Désignation des Délégués et Arbitres
- Décisions des arbitres conformes aux règles de jeu.

ARTICLE 96
Les réclamations doivent être adressées au représentant de la CAHB dans le délai d'une heure, après la fin du match.

Toute réclamation doit être accompagnée d'un droit de 100 € remboursable en cas de gain de procès, le cas échéant, cette somme reviendra à la CAHB.

ARTICLE 97
La Direction de la Compétition de la CAHB devra prononcer décision et sanction au sujet d'une réclamation ou au sujet de la disqualification d'un joueur d'une équipe, au plus tard à 9 heures le lendemain du match.

ARTICLE 98
Un recours écrit contre la décision de la Direction de Compétition pourra être adressé au Jury d'Appel de la CAHB, qui est l'instance juridique la plus importante d'un Championnat d'Afrique.

ARTICLE 99
Le Jury d'Appel d'un Championnat d'Afrique est formé du :
1) d'un des Vice-Présidents de la CAHB
2) Secrétaire Général de la CAHB
3) Président de Zone de la CAHB.
La composition du Jury d'appel peut être modifiée dans certains cas par le Comité Exécutif.

ARTICLE 100
Le recours libellé contre la décision de la Direction de Compétition doit être déposé, au plus tard à 10 heures, le même jour. En même temps, il sera déposé un droit de 1.000 €, qui reviendra à la CAHB en cas de rejet du recours.
Le Jury d'Appel doit prononcer une décision, au plus tard à 12:00 heures, le même jour.
Les décisions du Jury d'Appel sont sans recours.

N - RECOMPENSES

ARTICLE 101

La Confédération Africaine de Handball peut attribuer à des officiels, entraîneurs et arbitres, pour services rendus au Handball, des récompenses lors d'un championnat d'Afrique.

ARTICLE 102

Les propositions d'attribution sont formulées par le Conseil de la CAHB.

O - PARTICIPATION AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS

ARTICLE 103

a) Les Coupes d'Afrique des Nations Séniors, les Championnats d'Afrique des Nations Juniors et Cadets dans les deux versions, sont qualificatifs pour les Championnats du Monde.
b) Le vainqueur de la CAN Seniors Hommes est automatiquement qualifié pour les Jeux Olympiques, tandis qu'un tournoi qualificatif est nécessaire pour la version féminine.

ARTICLE 104

Toute équipe qualifiée pour représenter l'Afrique aux divers Championnats du Monde de Handball et aux Jeux Olympiques qui déclare forfait sera pénalisée de la façon suivante :
- perte du titre continental
- amende de 16 000 €.